

ARRÊTÉ n° MH.94-IMM. 056

portant classement parmi les
monuments historiques du temple
protestant de NEGREPELISSE
(Tarn et Garonne)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 6 février 1991 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, du temple protestant de NEGREPELISSE (Tarn et Garonne) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées en date du 16 novembre 1990 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 janvier 1994 ;

VU la délibération en date du 27 mars 1991 du Conseil Municipal de la commune de NEGREPELISSE (Tarn et Garonne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDÉRANT que la conservation du temple protestant de NEGREPELISSE (Tarn et Garonne), y compris la sacristie, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère unique de cette architecture du XIXème siècle sur structure oblique ;

ARRETE

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité y compris la sacristie, le temple protestant de NEGREPELISSE (Tarn et Garonne), situé sur la parcelle n° 541 d'une contenance de 8 a 80 ca figurant au cadastre section G et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 6 février 1991.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 MAI 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

A R R E T E

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

portant inscription du temple protestant
de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministère de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 16 novembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que le temple protestant de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des prouesses techniques réalisées par l'architecte-ingénieur Jules Bourdais, pour ménager un vaste espace intérieur à l'aide de fermes diagonales à 45° en bois ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire, quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la COREPHAE ;

A R R E T E

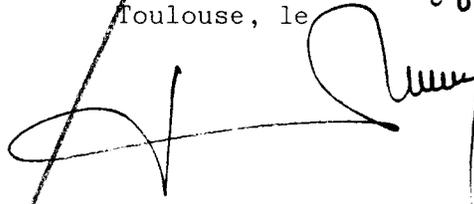
Article 1er - Est inscrit parmi les monuments historiques, en totalité, le temple protestant de NEGREPELISSE (Tarn-et-Garonne) situé sur la parcelle n° 541 d'une contenance de 8 a 80 ca figurant au cadastre section G et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Tarn et Garonne.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Toulouse, le

06 FEV. 1991



Jean COUSSIROU